**CEMAC : Recouvrement des astreintes contre les établissements de microfinance : Les précisions apportées par la COBAC**

**Texte commenté** : Règlement COBAC EMF N° R-2024- 01 du 13 décembre 2024 relatif aux modalités de calcul et de recouvrement des astreintes applicables aux établissements de microfinance

**Chapeau introductif :** Les établissements de microfinance sont tenus, au même titre que les établissements de crédit de la zone CEMAC, à diverses obligations prévues notamment par le Règlement du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC. Or, il arrive parfois que les EMF ne respectent pas ces différentes obligations par exemple celles qui ont trait à la communication dans les délais de certaines informations et documents à la COBAC. C’est pour faire face à cette réticence ou cette négligence des assujettis que ces obligations sont désormais assorties d’astreintes.

**Commentaires :** Le Règlement prévoit différentes astreintes suivant la durée de non transmission des informations. Ces astreintes s’appliquent différemment dans leur montant suivant que les obligations sont à la charge des établissements de microfinance ou des organes faîtiers pour ce qui est des EMF de première catégorie qui doivent être obligatoirement membres des réseaux à la tête desquels se trouvent ces organes faîtiers.

Relativement à la procédure de liquidation et de recouvrement des astreintes, la compétence est attribuée au Secrétariat Général de la COBAC. Après une notification du montant et des justificatifs de l’astreinte, il doit procéder au recouvrement par débit soit du compte de l’EMF à la BEAC Nationale du pays de l’assujetti soit par prélèvement sur le compte de l’EMF dans la banque domiciliataire, et crédit du compte de Comité National Economique et Financier de l’Etat d’implantation de l’établissement concerné.

Avec ce Règlement, les établissements de microfinance devraient être plus prompts à fournir aux autorités de régulation les informations attendues. C’est à travers ces différentes informations que ces autorités peuvent mettre en place des mesures de contrôle. Cet enjeu important justifie bien les mesures de coercition sous forme d’astreintes.

**Yvette Rachel KALIEU ELONGO**

**Professeur agrégée de droit privé**

**Université de Dschang**